

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Madame Caroline Gennez, Ministre de la Coopération au Développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

The Carter Center, représenté par Madame Paige Alexander, Chief Executive Officer, sis 453 John Lewis Freedom Parkway, Atlanta, Georgia, 30307 USA.

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 1.200.000 EUR (un million deux cent mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Congo is Not For Sale* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 18 mois, à partir de la date de notification du présent financement en 2023, jusqu'en 2025. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur , à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif et résultat global soient maintenus. La demande et l'accord seront produits via un échanges de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.



ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est de contribuer à la lutte contre la corruption en RDC.

Plus spécifiquement, le projet vise à «Soutenir et mobiliser une coalition multidisciplinaire de la société civile nationale, les journalistes, les universitaires et les lanceurs d'alerte pour lutter contre la corruption et réduire l'impunité, pour maximiser les recettes publiques de la RDC et assurer une gestion transparente et responsable, notamment dans le secteur des ressources naturelles ».

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 1.200.000 EUR (un million deux cent mille Euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subsidé entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subsidé total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subsidé s'effectuera par le versement de deux tranches au compte numéro 1000271341728 de la Truist Bank – Branche Atlanta Georgia (SWIFT : BRBTUS33), ouvert au nom de The Carter Center avec comme communication de paiement : Subsidés CNPAV – Appui au développement transitionnel en RDC 2023-2025.

La première tranche d'un montant de 900.000 EUR (neuf cent mille Euros) sera mise en paiement après réception de la demande de paiement par le Donateur.

Dans les trois mois après le démarrage du projet, le bénéficiaire s'engage à transmettre au donateur une Baseline répondant aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable, en accord avec ceux mentionnés dans la note stratégique de la DGD sur les Résultats de développement.

La deuxième et dernière tranche sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport narratif et financier de la première période du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation du subsidé et une demande de paiement (déclaration de créance). Cette demande ne pourra avoir lieu qu'après dépense justifiée d'un minimum de 80% de la première tranche.



4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Paigé Aléxandér, représentant l'organisation The Carter Center, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Congo is Not For Sale ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte numéro 1000271341728 de la Truist Bank – Branche Atlanta Georgia (SWIFT : BRBTUS33), ouvert au nom de The Carter Center.

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire dans les six mois après la fin du projet. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 7 (sept) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournis au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE- 2023-CNPAV RDC – The Carter Center. »



ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Donateur dans les plus brefs délais de tout soupçon de fraude ou de corruption ainsi que les mesures prises pour mitiger et résoudre les problèmes identifiés.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur, réaffecté dans le même délai.

Article 9 :

Tenant compte de l'aspect sensible des travaux du consortium CNPAV au sujet de la corruption et la fraude électorale et pour éviter de mettre les collaborateurs du CNPAV en péril, les aspects de communication et visibilité de la part du Donateur feront l'objet de consultations entre les deux parties, le cas échéant, afin d'assurer la confidentialité nécessaire pour le fonctionnement du CNPAV.

ARTICLE 10 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

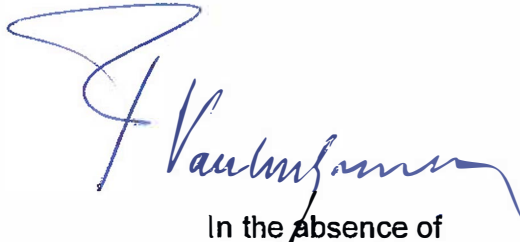
La présente convention entre en vigueur à la date de la notification de l'Arrêté Royal par le Donateur.

Fait à Bruxelles, le 14 SEP. 2023

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire,



In the absence of
Caroline Gennez
Ministre de la Coopération au
Développement et de la Politique des
Grandes villes

Frank Vandebroucke

DocuSigned by:
Paige Alexander
4169227757A84EC...

Paige Alexander,
Chief Executive Officer –
The Carter Center

